

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

ÉQUIPE JORDAN

RBC Dominion valeurs mobilières



Pamela Jordan, B.A.A., Fin., Pl. Fin.

Conseillère en placement et en patrimoine

pamela.jordan@rbc.com

819-379-6640



Francis Jordan, B.A.A., Fin.

Conseiller en placement et en patrimoine

francis.jordan@rbc.com

819-379-6733



Maxim Bisson, B.A.A., Fin.

Conseiller associé en placement

maxim.bisson@rbc.com

819-380-3626

Planification successorale pour les familles recomposées

Comment aborder la question des nouveaux départs ?

La planification successorale est importante pour ce qui est de conserver une proportion plus importante de vos actifs, de protéger votre succession et de laisser un héritage durable à votre famille. Faire partie d'une famille recomposée ajoute un niveau de complexité à votre planification successorale. En effet, une telle situation affectera la manière dont vous partagerez vos actifs à votre décès. Il vous sera souvent difficile de trouver un juste équilibre entre protéger vos propres enfants et pourvoir aux besoins de votre conjoint actuel. Laisser la décision à votre conjoint ou à vos enfants quant à la manière de partager vos actifs à votre décès pourrait entraîner des conflits et des ressentiments de toute part, et ce, indépendamment des bonnes relations qui pourraient régner entre votre conjoint et vos enfants.

En vue de simplifier la planification pour les familles recomposées, il sera important de communiquer vos attentes. Soyez ouvert avec chaque partie prenante et discuter des besoins et désirs de chacun. Il est toujours préférable d'avoir ces conversations difficiles en toute candeur et d'éviter que chacun y aille d'hypothèses non fondées plutôt que d'avoir à composer avec des conflits futurs à cause d'un manque de communication.

Tout en ayant ces considérations à l'esprit, quelle information additionnelle vous sera nécessaire avant de vous engager officiellement dans une relation conjugale pour une deuxième, voire même une troisième fois ?

Cet article est destiné aux conjoints mariés. Certaines des stratégies discutées dans cet article pourraient ne pas s'appliquer aux conjoints de fait. Les couples qui se forment comme conjoints de fait devraient obtenir des conseils juridiques afin de déterminer leurs droits respectifs et de réviser et préparer leur planification successorale.

Si vous vous étiez remarié ou si vous prévoyiez le faire, rédigez un nouveau testament dès que possible, peu importe la façon dont vous souhaitez répartir votre succession.

Nouveaux testaments

Il est très important de savoir que dans plusieurs juridictions canadiennes, un nouveau mariage rend caducs tous les testaments précédents.¹ Une exception vise les testaments rédigés en prenant en compte le mariage. Si vous ne rédigez pas de nouveau testament après votre mariage ni de testament prenant en compte le mariage avant la tenue de ce dernier, et que vous décédez, on traiterai votre succession comme si vous n'aviez pas fait de testament avant votre décès (ab intestat) et les biens de la succession seraient distribués conformément aux règles de votre province de résidence en matière d'absence de testament. Par conséquent, si vous vous étiez remarié ou si vous prévoyiez le faire, rédigez un nouveau testament dès que possible, peu importe la façon dont vous souhaitez répartir votre succession.

Il est aussi important de revoir et de mettre à jour ses désignations de bénéficiaires pour ses régimes enregistrés et polices d'assurance, étant donné que le mariage n'annulera pas nécessairement des désignations de bénéficiaires antérieures indiquées sur les documents des régimes ou les polices d'assurance, telles qu'une désignation en faveur d'un ex-conjoint.

Limites de la liberté testamentaire

Il existe un principe de common law bien établi en matière de liberté testamentaire, l'idée étant qu'une personne saine d'esprit est libre de disposer de ses biens comme elle l'entend. Toutefois, cette liberté testamentaire peut être assujettie à certaines limites, entre autres, par des droits accordés au conjoint et autres personnes à charge en vertu de la législation provinciale ou des obligations contractuelles de la personne décédée. Dans

plusieurs provinces, un conjoint marié légalement peut demander la répartition des biens matrimoniaux au décès de son conjoint. En Ontario, par exemple, un conjoint survivant pourra choisir entre ce qu'il lui revient selon les conditions du testament du conjoint décédé ou les droits associés au partage des biens familiaux qui lui auraient autrement été disponibles si son mariage avait pris fin en raison d'une séparation ou d'un divorce. Plusieurs provinces ont aussi une législation qui prévoit le soutien des personnes à charge, dont le conjoint, advenant que celles-ci ne bénéficient pas d'un soutien satisfaisant en vertu de leur testament ou planification successorale.

Par ailleurs, il est important de souligner que dans certaines provinces, certains des droits discutés ci-dessus ne seront reconnus qu'aux conjoints mariés. Les personnes qui commencent à vivre en union de fait doivent aussi être au courant de leurs droits et acquis respectifs. La loi concernant les droits des conjoints de fait est en constante évolution et les conjoints acquièrent plus de droits qu'auparavant. Par conséquent, les couples qui commencent à vivre en union de fait doivent consulter un conseiller juridique pour les aider à préparer et réviser leur planification successorale.

Une autre limite potentielle sur la liberté testamentaire pourrait consister en une entente de soutien existante suite à une relation précédente. Une personne pourrait ainsi être tenue, en vertu d'une ordonnance ou d'un contrat familial de soutenir financièrement un ex-conjoint ou un enfant. Ces obligations de même que toute autre limite potentielle sur la liberté testamentaire devront être considérées dans le cadre de votre planification successorale.

¹) Un mariage ne rend pas caduc un testament dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec.



Si vous déteniez une police d'assurance-vie, le produit payable à votre décès à votre bénéficiaire désigné ou votre succession ne serait généralement pas imposable pour quiconque en recevrait le paiement.

Incidence fiscale

Choisir le bon actif pour le bon bénéficiaire peut s'avérer une tâche complexe. Vous pouvez choisir des actifs d'une égale valeur pour chacun de vos bénéficiaires, mais étant donné le traitement fiscal différent s'appliquant à ces actifs, la valeur après impôt de ces actifs pourrait varier, créant ainsi des inégalités dans le traitement accordé à vos bénéficiaires. Ce faisant, au moment de décider quels actifs vous voulez laisser à vos êtres chers, vous pourriez souhaiter considérer les implications en termes d'impôt sur le revenu, de laisser vos actifs à des bénéficiaires spécifiques. Par exemple, il sera fiscalement avantageux de laisser vos actifs à votre conjoint, étant donné que les actifs légués au conjoint (ou à une fiducie testamentaire en faveur du conjoint admissible) pourront être transférés avec report d'impôt.

La minimisation des impôts ne devrait pas vous empêcher de réaliser vos objectifs de distribution de votre succession comme vous l'entendez. Il existe toutefois des stratégies que vous voudrez peut-être envisager dans le cadre de votre planification successorale et qui pourraient vous aider à minimiser l'impact fiscal à votre décès.

Actifs enregistrés REER/FERR

En général, à votre décès, la juste valeur marchande de votre REER ou FERR sera incluse comme revenu dans votre déclaration de revenus finale et imposée à votre taux d'imposition marginal. Il existe une exception à cette règle lorsque vous désignez votre conjoint comme bénéficiaire de votre régime, dans la documentation du régime ou dans votre testament.² En effet, lorsque vous désignez votre conjoint comme bénéficiaire, votre REER ou FERR sera liquidé et votre conjoint pourra transférer avec report d'impôt les

actifs du régime directement dans son propre REER ou FERR. Votre conjoint pourrait aussi plutôt choisir de transférer les fonds dans le régime à un émetteur afin d'acheter une rente admissible. Dans chacun de ces cas, l'impôt sur le montant transféré serait reporté jusqu'à ce que votre conjoint retire les fonds de son REER ou FERR ou reçoit un paiement de rente.

Vous avez aussi l'option additionnelle de désigner votre conjoint (et seulement votre conjoint) comme rentier remplaçant de votre FERR. Lorsque vous désignez votre conjoint comme rentier remplaçant, votre FERR continuera d'exister après votre décès et votre conjoint en deviendra le rentier. Il n'y aura aucun impôt à payer à votre décès et tous les paiements du FERR après votre décès seront imposés entre les mains de votre conjoint.

Vous pourriez aussi obtenir un report d'impôt si vous désigniez un enfant ou un petit-enfant à charge comme bénéficiaire. Des règles spéciales s'appliqueront également lorsque vous désignerez un enfant ou un petit-enfant à charge admissible comme bénéficiaire de votre régime, dont la capacité de transférer les actifs de votre REER ou FERR à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour votre enfant ou petit-enfant invalide à charge admissible.

CELI

Vous pouvez désigner vos enfants comme bénéficiaires de votre CELI. Vous pouvez aussi désigner votre conjoint comme titulaire successeur ou bénéficiaire de votre CELI. Si vous désigniez quelqu'un sur la documentation du régime (non applicable au Québec), cela pourrait simplifier l'administration de votre succession pour votre exécuteur/liquidateur et minimiser les droits d'homologation. Vous pourriez aussi être en mesure de minimiser les

²) Au Québec, vous ne pourrez désigner le bénéficiaire de vos régimes enregistrés sur la documentation des régimes.

Effectuer des dons de votre vivant peut être une façon de minimiser les droits d'homologation à votre décès, d'éviter des complications administratives pour votre succession et s'assurer qu'un actif spécifique soit remis à la personne de votre choix.

droits d'homologation en désignant un détenteur successeur ou un bénéficiaire dans une certaine section de votre testament. Peu importe qui vous nommez comme bénéficiaire de votre CELI, votre bénéficiaire ne sera pas obligé de payer de l'impôt sur les paiements du CELI, et ce, tant et aussi longtemps que le total des paiements n'excédera pas la juste valeur marchande de votre CELI à la date de votre décès. Les montants qui excéderont la juste valeur marchande à la date de votre décès pourront être imposés entre les mains de votre bénéficiaire.

Actifs non enregistrés

Vous seriez généralement considéré comme ayant disposé de tous vos biens en immobilisation (incluant vos placements non enregistrés) à votre décès pour leur juste valeur marchande. Même s'il ne survient pas de vente réelle, la disposition réputée pourrait entraîner un gain ou une perte en capital. Le gain ou la perte en capital y associé serait inclus dans votre déclaration de revenus finale, la moitié de celui-ci ou de celle-ci étant alors imposée à votre taux d'imposition marginal.

Il existe une exception à cette règle de disposition réputée pour les biens légués à votre conjoint ou à une fiducie admissible au profit du conjoint. Dans ce cas, les biens seraient réputés comme ayant été transférés à votre conjoint ou fiducie admissible au profit du conjoint à leur prix de base rajusté et tout gain ou perte en capital serait reporté jusqu'à ce que la fiducie ou votre conjoint en dispose (ou est réputé avoir disposé des biens).

Produit de l'assurance-vie

Si vous déteniez une police d'assurance-vie, le produit payable à votre décès à votre bénéficiaire désigné ou votre succession ne serait généralement pas imposable pour quiconque en recevrait le paiement.

Implications des droits d'homologation

En général, les actifs qui transitent par votre succession suite à votre décès seraient assujettis à des droits d'homologation. Par conséquent, vous pourriez vouloir envisager des stratégies en vertu desquelles des biens ne transiteraient pas par votre succession et ne seraient pas assujettis aux droits d'homologation, comme le fait de détenir des biens immobiliers en tant que propriétaires communs ou de nommer des bénéficiaires sur vos régimes enregistrés ou polices d'assurance-vie.

Bien que la minimisation des droits d'homologation puisse être un de vos objectifs dans le cadre d'une planification successorale, vous pourriez avoir des objectifs divergents, comme de maintenir le contrôle sur vos actifs. Par exemple, si vous déteniez des biens immobiliers en copropriété avec gain de survie avec votre conjoint (non applicable au Québec), ces biens pourraient ne pas être assujettis aux droits d'homologation à votre décès, étant donné qu'ils ne transiteraient pas par la succession et seraient légués directement à votre conjoint survivant. Toutefois, votre conjoint serait libre d'en disposer comme il/elle l'entend, voire même d'en faire don à ses propres enfants et non aux vôtres. Pour protéger le legs de vos enfants, vous pourriez vouloir conserver ces biens en votre seul nom et les faire transiter par la succession à votre décès dans une fiducie testamentaire, soit une fiducie créée en vertu de votre testament. Le recours à des fiducies testamentaires comme outil de planification testamentaire est discuté en plus de détails un peu plus loin dans la présente.

Avant de mettre en œuvre toute stratégie d'évitement de l'homologation, veuillez songer à ses avantages et désavantages et si cette stratégie satisfait tous vos objectifs de planification successorale.

Un avantage additionnel découlant de la création d'une fiducie entre vifs est que les actifs détenus dans la fiducie pourraient ne pas être assujettis aux droits d'homologation.

Choix de l'exécuteur / du liquidateur

Il est important de bien choisir son exécuteur / liquidateur.³ Devriez-vous choisir comme exécuteur / liquidateur votre conjoint, votre conjoint et vos enfants ou encore une combinaison de vos enfants d'une union précédente et de ceux de votre union actuelle ? Ces personnes auront-elles la volonté et la capacité de travailler conjointement à l'administration de votre succession ? Vous pourriez envisager de recourir aux services d'une tierce partie neutre, comme une société de fiducie, un avocat ou un comptable, qui agirait à titre d'exécuteur / de liquidateur de votre succession. Bien que la désignation d'une tierce partie neutre comme exécuteur / liquidateur puisse accroître les coûts de la succession, sous forme d'honoraires versés à l'exécuteur / liquidateur, rappelez-vous que la succession devrait aussi assumer des coûts considérables en cas de litige. Choisir une tierce partie neutre comme exécuteur / liquidateur pourrait aider votre succession à éviter des litiges potentiels.

Stratégies de planification successorale

Malgré tout ce qui précède, soyez certain qu'il existe des stratégies qui vous permettent de léguer votre patrimoine à vos enfants d'une union précédente, tout en subvenant aux besoins de votre conjoint survivant. On peut notamment penser à la répartition des biens de son vivant, par l'intermédiaire de donations, de fiducies en faveur de soi-même ou de fiducies en faveur du conjoint, ainsi qu'à la préparation d'un contrat de mariage ou de testaments mutuels. En outre, vous pourriez aussi distribuer les actifs de votre succession, suite à votre décès, par l'entremise de fiducies testamentaires ou d'une police d'assurance-vie.

Répartition des biens de son vivant

Effectuer des dons de votre vivant peut être une façon de minimiser les droits d'homologation à votre décès, d'éviter des complications administratives pour votre succession et s'assurer qu'un actif spécifique soit remis à la personne de votre choix. De plus, parce que les actifs ainsi donnés ne font pas partie de votre succession, ils pourraient ne pas être assujettis à une mesure de soutien à des personnes à charge ou demande en vertu du droit familial. Avant de faire un don, il est important de considérer toute implication fiscale que pourrait entraîner un tel don. De plus, vous devriez aussi considérer qu'en faisant un don, vous perdrez le contrôle sur le bien ainsi donné, ce qui pourrait ne pas être un objectif désirable pour vous. Enfin, vous devriez vous assurer que le don ne mettra pas en péril votre propre style de vie.

Fiducies entre vifs

Comme nous l'avons vu plus tôt, les tribunaux pourraient intervenir dans votre plan successoral s'il y avait motif de croire à une répartition inadéquate et inéquitable des biens de votre succession entre votre conjoint et vos enfants. Si vous déteniez des actifs en dehors de votre succession, grâce à la création d'une fiducie entre vifs, les actifs dans celle-ci pourraient ne pas être disponibles pour satisfaire une demande de soutien par votre personne à charge suite à votre décès en vertu d'une loi provinciale. Veuillez noter que dans certaines circonstances, un tribunal pourrait, à sa discrétion, annuler un don entre vifs à une fiducie si la demande de soutien ne pouvait être satisfaite. Pour plus d'information, veuillez en discuter avec votre conseiller juridique qualifié.

Un avantage additionnel découlant de la création d'une fiducie entre vifs est que les actifs détenus dans la fiducie pourraient ne pas être

³) Fiduciaire de la succession avec un testament en Ontario; liquidateur au Québec.



Un des avantages de constituer une fiducie testamentaire admissible au profit du conjoint tient à ce qu'à votre décès, vous pourrez transférer vos actifs à la fiducie avec report d'impôt.

assujettis aux droits d'homologation.

Toutefois, un désavantage associé au recours à une fiducie entre vifs comme outil de planification successorale est qu'aux fins de l'impôt, il y a généralement disposition de vos actifs à leur juste valeur marchande au moment du transfert des actifs dans la fiducie. Tout gain accumulé sur ces actifs serait considéré comme ayant été réalisé à ce moment et imposé à votre taux d'imposition marginal. Une exception à ce traitement fiscal serait lorsque les actifs sont transférés dans une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint. Dans ce cas, les actifs pourraient être transférés dans la fiducie avec report d'impôt.

Pour établir une fiducie en faveur de soi-même, vous devrez être âgé de 65 ans ou plus au moment de sa constitution, et les dispositions de la fiducie devront stipuler que seul vous avez le droit de toucher un revenu de la fiducie et que personne d'autre ne peut recevoir une partie du revenu ou du capital avant votre décès. Puisque les actifs sont détenus dans une fiducie votre vie durant, ils seront, à votre décès, distribués conformément aux dispositions de l'acte de fiducie et non à celles de votre testament. Par conséquent, les actifs détenus dans une fiducie en faveur de soi-même pourraient être protégés des réclamations de pension alimentaire faites contre votre succession. Veuillez noter que dans certaines situations, un tribunal pourrait décider d'invalidier un transfert d'actifs dans une fiducie si une demande de soutien ne pouvait être satisfaite. Vous pourriez vouloir discuter de cette question avec un conseiller juridique qualifié.

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus et désiriez inclure votre conjoint comme bénéficiaire de la fiducie, vous pourriez avoir recours à une fiducie mixte au profit du conjoint. Une telle

fiducie diffère sur un point d'une fiducie en faveur de soi-même. En effet, en vertu des conditions d'une telle fiducie, vous, mais également votre conjoint, devrez pouvoir toucher tout le revenu de la fiducie jusqu'au décès du deuxième conjoint. Personne d'autre ne pourra toucher ou utiliser un revenu ou le capital de la fiducie avant le décès du deuxième conjoint. Une fiducie en faveur du conjoint veille à ce que votre conjoint continue de tirer parti des actifs de son vivant. Au décès du conjoint survivant, les actifs sont distribués aux bénéficiaires désignés dans l'acte de fiducie, lesquels peuvent être vos enfants d'une union précédente.


Bien que ces types de fiducie revêtent plusieurs avantages, ils comportent aussi leur lot d'inconvénients. Il est important de discuter avec votre conseiller juridique de la façon dont ces types de fiducie pourraient s'appliquer à votre situation.

Contrats de mariage

Les contrats de mariage ont de multiples utilités, surtout dans le cadre d'une seconde union. Ils vous permettent de protéger vos actifs et vous donnent, à votre nouveau conjoint ainsi qu'à vous, la possibilité d'indiquer les actifs que chacun d'entre vous léguerez à vos enfants respectifs. Autre fait à noter, un contrat de mariage a préséance sur tous les testaments subséquents faits par votre conjoint ou par vous; on s'y fiera donc pour administrer vos affaires à votre décès. Les contrats de mariage peuvent aussi servir à trancher la question des droits légaux en cas de dissolution du mariage ou à votre décès.

Testaments mutuels (non applicable au Québec)

Dans une situation de famille recomposée, vous pourriez vouloir vous assurer de pourvoir aux besoins de votre conjoint ainsi que de vos enfants d'un mariage ou d'une union précédente suite à votre décès. Léguer



L'assurance vie constitue souvent un important outil de planification successorale pour les familles recomposées.

l'intégralité de votre succession à votre conjoint pourrait s'avérer problématique, étant donné que celui-ci serait libre de léguer ces actifs à qui bon lui semble. Le conjoint pourrait aussi amender son testament et annuler tout don ou legs à vos enfants qui était convenu dans son testament. Votre don ou legs ultime à vos enfants pourrait donc ne pas être protégé.

Les testaments mutuels peuvent être un outil efficace de planification successorale pour composer avec une telle situation. Ces testaments sont fondés sur une entente explicite entre les conjoints à l'effet qu'ils ne modifieront pas leur testament, suite au décès de l'un d'entre eux, dans le but de contrecarrer leurs intentions mutuelles. Pour que la doctrine de testaments mutuels s'applique, l'entente de testaments mutuels devra satisfaire les exigences d'un contrat exécutoire, elle devra être démontrable par une preuve claire et convaincante, et elle devra comporter une disposition à l'effet que les testaments ne pourront être révoqués.

Lorsque constituée dans les règles de l'art, une entente de testaments mutuels pourra empêcher un conjoint survivant d'amender les conditions de son testament et de déshériter vos enfants survivants en faveur d'un nouveau conjoint ou d'autres bénéficiaires. Par ailleurs, certains risques et problèmes associés avec des testaments mutuels devront être envisagés. Par exemple, il est difficile d'exercer un suivi ou de réprimander un conjoint survivant qui accélère ses dépenses ou épuise les actifs de la succession en donnant des actifs à d'autres membres de la famille.

Fiducies testamentaires

Les fiducies testamentaires prennent effet à votre décès, car leurs dispositions figurent dans votre testament. Les fiducies testamentaires peuvent servir à composer avec et créer des solutions pour des situations familiales complexes,

comme un deuxième mariage. Si vous étiez marié pour une deuxième fois et aviez des enfants d'unions et/ou d'un mariage précédents, une fiducie testamentaire pourrait s'avérer une solution appropriée pour tenir compte de tous vos bénéficiaires désirés qui font partie de votre famille. Par exemple, vous pourriez créer une fiducie testamentaire pour pourvoir aux besoins de votre conjoint de son vivant et, à son décès, de distribuer les actifs de la fiducie à vos enfants d'une union et/ou d'un mariage précédents et non aux enfants ou bénéficiaires de votre conjoint. Ce type de fiducie est souvent désigné et structuré comme une fiducie testamentaire admissible au profit du conjoint.

Un des avantages de constituer une fiducie testamentaire admissible au profit du conjoint tient à ce qu'à votre décès, vous pourrez transférer vos actifs à la fiducie avec report d'impôt. À votre décès, on considère généralement que vous disposez de tous les biens que vous possédez à leur juste valeur marchande et votre succession devra payer l'impôt sur le revenu exigible sur les gains en capital réalisés sur ces actifs. Toutefois, en transférant les actifs à une fiducie testamentaire au profit du conjoint à votre décès, vous pourrez reporter la disposition réputée au décès (ainsi que l'impôt exigible) jusqu'à la vente des biens ou au décès du conjoint survivant. L'acte de fiducie doit stipuler que seul votre conjoint pourra recevoir un revenu de la fiducie de son vivant. De plus, personne d'autre que votre conjoint ne pourra être admissible au capital de la fiducie de son vivant. Au décès de votre conjoint, votre testament pourra stipuler que les actifs restants de la fiducie testamentaire au profit du conjoint pourront être distribués aux autres bénéficiaires, comme vos enfants d'un premier mariage.

Votre testament, en vertu duquel la fiducie au profit du conjoint est constituée, pourrait permettre au

fiduciaire de la fiducie d'entamer le capital de la fiducie au profit et du vivant du conjoint. Afin de protéger vos enfants, vous voudrez peut-être envisager de limiter la capacité du fiduciaire à entamer le capital de la fiducie, tout en vous assurant de pourvoir aux besoins de votre conjoint de manière adéquate, de son vivant.

En général, seuls les actifs qui transitent par votre succession pourront être transférés à une fiducie testamentaire. Par conséquent, des droits d'homologation devront vraisemblablement être payés sur la valeur de ces actifs. Il s'agit d'un facteur qui devra être considéré avant de constituer une fiducie testamentaire.

Enfin, rappelez-vous que votre choix de fiduciaire est d'une importance capitale. Pour éviter toute tension, vous pourriez vouloir envisager désigner un fiduciaire indépendant. Il est essentiel que vous en discutiez avec votre conseiller juridique.

Assurance-vie

L'assurance vie constitue souvent un important outil de planification successorale pour les familles recomposées. Puisque le produit de l'assurance-vie sera remis à votre décès, cette dernière peut réellement servir à constituer un patrimoine à léguer à vos bénéficiaires. La désignation de vos enfants à titre de bénéficiaires d'une police d'assurance vie peut vous permettre d'assumer vos obligations à leur égard, libérant ainsi de ce fardeau la succession à laisser à votre conjoint.

Conclusion

La planification successorale pour les familles recomposées peut s'avérer une tâche complexe. Il est important que vous considériez la dynamique au sein de votre famille et les intérêts concurrentiels de vos bénéficiaires potentiels, lesquels pourraient être une source de conflits et entraîner possiblement des litiges. Lorsque vous vous mariez de nouveau, considérez

les implications de votre nouvelle relation sur votre planification successorale et assurez-vous de mettre à jour vos documents en conséquence. Travailler avec un conseiller fiscal et juridique qualifié vous aidera à vous assurer que votre planification successorale satisfera vos objectifs pour ce qui est de pourvoir aux besoins de toute votre famille.

Cet article pourrait comprendre plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal et/ou juridique qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



Gestion
de patrimoine